

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord Canada Québec établissant le programme du Québec sur l'élimination du matériel à risque spécifié, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51324

Gouvernement du Québec

### **Décret 197-2009, 12 mars 2009**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le mandat des membres peut être renouvelé une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, monsieur François Bédard était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, mesdames Louise Desjardins et Suzanne Masson ainsi que monsieur François Lahaye étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Agathe Alie, adjointe au vice-président Citoyenneté et directrice des affaires publiques, Cirque du Soleil inc., en remplacement de madame Louise Desjardins;

— monsieur Charles-Mathieu Brunelle, directeur général, Muséums nature de Montréal, en remplacement de monsieur François Bédard;

— madame Louise Lemieux-Bérubé, directrice générale, Centre des textiles contemporains de Montréal, en remplacement de madame Suzanne Masson;

— madame Dominique Payette, professeure, Département d'information et de communication, Université Laval, en remplacement de monsieur François Lahaye;

QUE le décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51325

Gouvernement du Québec

### **Décret 198-2009, 12 mars 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, huit des neuf membres sont nommés après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, les membres autres que le président sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Lillian Mauer, collaboratrice à l'organisation d'une exposition, Helen Day Art Center, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas à la personne nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51326

Gouvernement du Québec

### **Décret 200-2009, 12 mars 2009**

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Appalaches de conclure une entente avec le gouvernement du Canada portant sur l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles de l'école secondaire de Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose d'un programme appelé Espaces culturels Canada susceptible de prendre en charge une partie des coûts de rénovation de la salle de spectacles de l'école secondaire de Thetford Mines de la Commission scolaire des Appalaches;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire des Appalaches à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles située dans l'école secondaire de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Commission scolaire des Appalaches soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur l'octroi d'une subvention pour la rénovation de la salle de spectacles située dans l'école secondaire de Thetford Mines, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51327